

Intempéries et dommages climatiques :

Le système des calamités agricoles est maintenu uniquement pour les pertes de fonds.

Pour les pertes de récolte, le dispositif de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) est en vigueur depuis le 1er janvier :

	Culture couverte par une assurance multirisque climatique	Culture non couverte par une assurance multirisque climatique
Vers qui se tourner pour être indemnisé ?	Votre assureur	L'Etat (DDT)
Seuil de déclenchement de l'indemnisation (« franchise »)	20 % de pertes	Selon culture : - arboriculture : 30 % de pertes - grandes cultures, maraîchage, viticulture : 50 % de pertes
Taux d'indemnisation des pertes au-delà de la franchise	100 %	45 %

Les taux de pertes sont calculés par rapport au rendement moyen individuel de chaque exploitant.

Rappel : tous les types de sinistres climatiques sont évalués et peuvent relever de l'ISN : grêle, vent, gel, sécheresse...

Après un sinistre :

- les agriculteurs assurés se tournent vers leur assureur, qui fera appel à un expert pour déterminer le taux de pertes.
- les agriculteurs non assurés sont invités à se signaler à l'adresse mail suivante : intemperies82@gmail.com et à retourner la fiche enquête disponible sur le site de la Chambre d'agriculture : <https://agri82.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/calamites-sinistres-degats/>

Pour les agriculteurs non assurés, l'État réalise une mission d'expertise sur un échantillon d'exploitations sinistrées, puis une seconde mission lors des récoltes.

Un rapport de demande de reconnaissance est ensuite proposé au niveau national. En cas d'avis favorable du ministère chargé de l'agriculture, une période de dépôt des dossiers auprès de la DDT est ouverte.